

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision du 9 mai 1983

Tarif soumis pas

- Les Assurances Générales de France I.A.R.T. (AGF)
 - Alba Compagnie d'Assurances Générales
 - Alpina Compagnie d'Assurances SA
 - Altstadt Société anonyme d'assurances
 - La Bâloise, Compagnie d'Assurances
 - La Générale de Berne Compagnie d'Assurances
 - Continentale Compagnie Générale d'Assurances SA
 - Erste Allgemeine Versicherungs-Aktiengesellschaft
 - La Fribourgeoise Générale d'Assurances SA
 - GAN Incendie Accidents, compagnie française d'assurances et de réassurances incendie, accidents et risques divers
 - La Genevoise, Compagnie générale d'Assurances
 - Gothaer Versicherungsbank VVaG
 - Helvetia-Accidents, Société Suisse d'Assurances Zurich
 - Limmat Compagnie d'Assurances
 - Mobilière Suisse Société d'assurances
 - Compagnie d'Assurances Nationale Suisse
 - «La Neuchâteloise», Compagnie suisse d'assurances générales
 - Assurantie Maatschappij «Nieuw Rotterdam» N.V.
 - The Northern Assurance Company Limited
 - Patria Société générale d'assurances
 - Secura Compagnie d'Assurances
 - «La Suisse» Compagnie Anonyme d'Assurances Générales
 - La Suisse, Société d'assurances contre les accidents
 - L'Union des Assurances de Paris - I.A.R.D. (UAP)
 - Union Suisse, Compagnie Générale d'Assurances
 - «Vaudoise»-Assurances, Société d'assurance mutuelle
 - «Winterthur» Société Suisse d'Assurances
- pour l'assurance collective contre les accidents, selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

24 mai 1983

Office fédéral des assurances privées

28284

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Berberat Denis, fils d'Henri et de Cécile, née Cattin, né le 16 avril 1949, à Saignelégier, originaire de Lajoux JU, agriculteur, actuellement sans domicile connu; gren chars à cp S chars 15;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 27 mai 1983, à 8 h. 30, à Cully, tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

13 mai 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Roland Châtelain

28284

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Rey-Mermet Jean-Philippe, fils de Jean-Bernard et de Marianne, née Vienne, né le 2 février 1958, à Châtel-Saint-Denis, originaire de Val d'Illiez, ouvrier; conscrit;

Tercier Gérald, fils d'André et de Liliane, née Colas, né le 28 janvier 1960, à Genève, d'où originaire, menuisier; recr can DCA L;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 3 juin 1983, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, 1^{er} étage, sous l'inculpation pour Rey-Mermet de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, subsidiairement d'insoumission par négligence, d'observation de prescriptions de service, et pour Tercier de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

13 mai 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Michel Maillefer

28284

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Bornand Jean-Marc, fils de René et de Rosa, née Fuchs, né le 10 juillet 1959, à Affoltern am Albis, originaire de Sainte-Croix, vendeur, précédemment domicilié à Fribourg, rue Louis-Cholet 5, actuellement sans domicile connu; cpl à cp fus mont II/16;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 7 juillet 1983, à 9 heures, à Sion, Salle du tribunal cantonal, rue Mathieu-Schiner, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service et d'abus et de dilapidation de matériel.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

13 mai 1983

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, Lt-colonel Patrick Fötisch

28284

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Grandjean Patrice, fils de Jean-Claude et de Wally, née Mathys, né le 23 février 1959, à Chêne-Bougeries, originaire de Buttet et La Côte-aux-Fées, actuellement sans domicile connu; sap à cp sap chars II/1;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 1^{er} juillet 1983, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, subsidiairement de refus de servir, d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

16 mai 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Michel Maillefer

28284

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Wardakhis Alex*, né le 26 octobre 1960, de nationalité grecque, carrossier domicilié à Bruxelles, boulevard du Midi 11.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 15 novembre 1982, la Direction générale des douanes à Berne, vous a condamné par mandat de répression du 6 mai 1983, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 450 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 500 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Le dépôt que vous avez fait sera alors utilisé pour la couverture de l'amende.

24 mai 1983

Direction générale des douanes

28284

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1983
Date	
Data	
Seite	337-341
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 704

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.